



Alors que les trois mouvances et leurs fanatiques jubilaient déjà comme si un météorite allait s'abattre sur la Grande île de l'océan Indien ou comme si des forces armées africaines allaient envahir le pays (le rêve non caché de Marc Ravalomanana et de Mugabe), finalement, il est à se demander si l'Union Africaine ne se moque pas d'elle-même tout simplement. Qu'elle mette ou non ces fameuses sanctions en pratique ne changera rien à l'accord malgacho-malgache signé à l'issue de l'atelier « Teny Ifampierana » (4-5 mars 2010). La transition est bel et bien en route vers la IVe république. Tous ceux qui resteront à quai, pour une raison ou une autre, seront les damnés de l'Histoire réécrite de Madagascar. Mais, au fait, quelles sont ces sanctions qui font fantasmer les uns et rigoler les autres ? Les voici. En passant, il faudra relever que l'UA ne fait plus allusion à un « coup d'état » à Madagascar. Je l'ai toujours dit : on peut tromper le monde une fois mais on ne peut pas tromper le monde tout le temps.

« Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), en sa 216ème réunion tenue le 19 février 2010, a adopté la décision qui suit sur la situation en République de Madagascar : (...)

8. Décide, à la lumière des instruments pertinents de l'UA, notamment la Déclaration de Lomé d e juillet 2000 et la décision Assembly/AU/Dec.269(XIV)

Rev.1 sur les changements

anticonstitutionnels de Gouvernement et le renforcement de la capacité de l'UA à faire face à de

telles situations, adoptée par la 14ème session ordinaire de la Conférence de l'UA, ainsi que des

conclusions de la Retraite du Conseil de paix et de sécurité tenue à Ezulwini, au Swaziland, du 17 au

19 décembre 2009, telles qu'adoptées lors de la 213ème réunion du Conseil tenue le 22 décembre

2009, que, si d'ici le 16 mars 2010, les autorités de fait issues du changement anticonstitutionnel ne

se co

nforment pas à la mise en œuvre

diligente des Accords de Maputo et de l'Acte additionnel

d'

Addis-

Ab

e

ba

, les sanctions suivantes seront appliquées, à compter du 17 mars 2010 :



Joachim Chissano, Ramtane Lamamra, Jean Ping, les instigateurs des sanctions comptent ...

(i) interdiction de voyager à l'encontre de tous les membres des institutions mises en place par les autorités de fait issues du changement anticonstitutionnel et de tous autres individus membres de la Mouvance Rajoelina dont l'action fait obstacle aux efforts de l'UA et de la SADC visant à restaurer l'ordre constitutionnel. Le Conseil décide

que ces mesures sont sans préjudice des dérogations qu'il pourrait accorder, au cas par cas, à son initiative ou sur demande, pour des raisons d'ordre humanitaire ou liées au processus de négociation en vue de la sortie de crise, telles que déterminées par le Conseil, conformément au Cadre d'Ezulwini pour le

r
renforcement de la mise en œuvre des dispositions de l'Union africaine dans les situations de changements anticonstitutionnels de Gouvernements en Afrique ;

(ii) le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques de tous les individus et entités concourant, d'une manière ou d'une autre, au maintien du statu

quo anticonstitutionnel et qui font obstacle aux efforts de l'UA et de la SADC visant à restaurer l'ordre constitutionnel. Le Conseil décide

que ces mesures sont sans préjudice des dérogations qu'il pourrait accorder, à son initiative ou sur demande, pour des dépenses ordinaires et des besoins pressants, tels que déterminés par le Conseil, conformément au Cadre d'Ezulwini pour le renforcement de la mise en œuvre

des dispositions de l'Union africaine dans les situations de changements anticonstitutionnels de Gouvernements en Afrique ;

(iii) l'isolement diplomatique des autorités de fait issues du changement anticonstitutionnel, à travers une action concertée des Etats membres pour remettre en cause la participation des représentants de ces autorités de fait aux activités d'organisations internationales non africaines, y compris les Nations unies et l'ensemble de leurs agences et d'autres structures concernées ;

9. **Demande** à la Commission d'établir, en étroite collaboration avec la SADC, la liste des individus et entités visés au paragraphe 8 (i et ii) du présent communiqué, pour communication, le cas échéant, aux Etats membres et aux partenaires de l'UA, et de prendre toutes autres dispositions

nécessaires pour la mise en œuvre

des sanctions décidées au paragraphe 8 de la présente décision, y compris l'isolement diplomatique des autorités de fait issues du changement anticonstitutionnel

dans les enceintes internationales et

souligne,

à cet égard, le rôle crucial des Groupes africains, notamment ceux qui sont à New York et à Genève ;

10. **Demande** à tous les Etats membres d'apporter leur pleine coopération à la mise en œuvre, le cas échéant, des sanctions décidées au paragraphe 8 du présent communiqué et

rappelle

, à cet

égard, les obligations qui incombent à tous les Etats membres, conformément à l'Article 7 (2, 3 et 4)

du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité ;

11. **Demande instamment** à l'ensemble des partenaires multilatéraux de l'UA, en particulier les

Nations unies, l'Union européenne et d'autres organisations internationales compétentes, ainsi qu'aux partenaires

bilatéraux, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité des

Nations unies, d'appuyer fermement et sans réserve la présente décision. Le Conseil

souligne

la haute importance que l'UA attache à cette question et la nécessité pour les partenaires de l'UA de

s'abstenir de toute action qui pourrait affaiblir les efforts de l'Union africaine et envoyer des signaux contraires aux auteurs du changement anticonstitutionnel à Madagascar et, partant, saper

les processus de démocratisation dans lesquels les Etats membres de l'UA sont engagés. Le Conseil

demande

à la Commission de suivre de près cette question et de lui rendre compte de tout

développement y relatif ;

12. **Demande** au Président de la Commission, en étroite collaboration avec le chef de l'Equipe de Médiation de la SADC, de suivre et d'assurer la mise en œuvre de tous les aspects de la présente décision, conformément au calendrier contenu dans la Charte de la Transition de Maputo, qui prévoit le parachèvement de la Transition au mois de novembre 2010 au plus tard, et de rendre compte de l'évolution de la situation;

13. **Décide** de rester saisi de la question ».



Le dessinateur de presse Elisé Ranarivelo ne manque jamais d'inspiration explosive...

Décidez et demandez, il en restera toujours quelque chose... A présent, même si l'UA applique ces sanctions, il est à se demander si les autres entités (ONU, UE, etc.) vont effectivement suivre le mouvement. Surtout que la saison des cyclones ne s'achèvera que le 15 avril. Qui survivra racontera... En tout cas, mon petit doigt me dit que la HAT ne va pas rester les bras croisés, en tant que dirigeante d'un état souverain et indépendant...

Jeannot RAMAMBAZAFY - 16 mars 2010